

Quelques nouveautés en matière de surveillance dosimétrique des travailleurs

Le 12/07/2023 à 07:00 | Dernière mise à jour le 11/07/2023 à 12:16

Un décret et un arrêté parus fin juin 2023 modifient les règles de surveillance dosimétrique des travailleurs. Ils renforcent le suivi individuel, donnent un rôle plus important au médecin du travail et définissent le fonctionnement et l'utilisation du système SISERI de déclaration des doses.



Les organismes accrédités qui assurent la surveillance dosimétrique individuelle (comme l'IRSN lui-même ou Landauer) doivent transmettre les résultats des dosimètres à lecture différée (dosimétrie passive trimestrielle) à SISERI. Photo © Jérôme Hoff

La surveillance dosimétrique des travailleurs vient d'être modifiée par un décret [\[1\]](#) et un arrêté [\[2\]](#) parus fin juin. Ces deux textes ont été publiés pour appliquer certaines dispositions décidées dans la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 [\[3\]](#) qui améliore la prévention en matière de santé au travail et modernise les services de santé au travail, qui deviennent des services de prévention et de santé au travail.

Le décret n° 2023-489 du 21 juin 2023 modifie des modalités relatives à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants pour mettre en œuvre le suivi individuel dit « renforcé ». L'arrêté du 23 juin 2023 est complémentaire à ce décret. Il détaille le système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants, plus connu sous son acronyme de SISERI, et les modalités d'enregistrement et d'accès à SISERI. Voyons ce que les professionnels de l'imagerie médicale doivent en retenir.

Une définition du dosimètre opérationnel

La notion de dosimètre opérationnel est précisée dans le Code du travail : « *dispositif électronique de mesure en temps réel de l'équivalent de dose et de son débit, muni d'alarmes paramétrables* ».

Un dosimètre opérationnel en zone contrôlée

Tout travailleur qui entre dans une zone contrôlée doit porter un dosimètre opérationnel. La gestion des données des mesures des dosimètres opérationnels n'est pas modifiée.

Révision des limites de dose

Les limites de dose sont (un peu) modifiées. Une « *dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin* » est introduite pour les travailleurs de catégorie A. En revanche, elle est supprimée pour les travailleurs de catégorie B.

Un certificat de qualification pour les entreprises extérieures qui interviennent dans les zones contrôlées

Les entreprises extérieures qui réalisent des activités susceptibles d'augmenter le risque d'exposition aux rayonnements ionisants dans les zones contrôlées jaunes, oranges et rouges (et pas dans les zones contrôlées vertes), doivent posséder un certificat de qualification établissant leur capacité à accomplir certaines activités ou opérations sous rayonnements ionisants. Ce certificat est délivré par un organisme certificateur lui-même accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Renforcer le rôle du médecin du travail

Le médecin du travail et les professionnels de santé au travail placés sous son autorité devront suivre une formation spécifique sur les risques liés aux rayonnements ionisants et sur le dispositif de surveillance dosimétrique individuelle. Le contenu de cette formation et les modalités de son renouvellement seront précisés dans un arrêté.

Le médecin du travail a accès, en lecture et en saisie, aux données dosimétriques individuelles nominatives et à la dose efficace de chaque travailleur. Autrement dit, un médecin du travail peut renseigner un résultat de surveillance dosimétrique dans SISERI.

Le rôle du CRP précisé

L'arrêté du 23 juin 2023 précise la notion de conseiller en radioprotection (CRP) comme étant la « *personne compétente en radioprotection [...] ou, lorsque les missions de conseiller en radioprotection sont exercées par un organisme compétent en radioprotection [...], la personne [...] ayant dans ses missions la définition et la mise en œuvre des dispositions relatives à la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs [...] en liaison avec le médecin du travail* ».

Le rôle de l'IRSN dans la gestion de SISERI

Ce texte confirme que la gestion de SISERI est confiée à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et que la surveillance dosimétrique des travailleurs est individuelle et nominative. L'IRSN a un devoir d'alerte. En cas de dépassement de dose d'un travailleur exposé, l'IRSN doit alerter sans délai le médecin du travail et le CRP, mais aussi le ministère chargé du travail et l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN). L'employeur est également informé

de l'identité du travailleur concerné. L'IRSN a l'obligation d'établir un bilan annuel de la surveillance dosimétrique individuelle.

La durée de conservation des résultats de dosimétrie

La durée de conservation des résultats de dosimétrie est de 50 ans après la dernière exposition. Elle peut être prolongée jusqu'à 100 ans pour la réalisation d'études scientifiques, statistiques ou épidémiologiques, à la condition que les données soient anonymisées.

Les obligations de l'employeur

Il n'y a pas de modification notable des obligations de l'employeur. Il doit enregistrer dans SISERI les informations nécessaires à la mise en œuvre de la surveillance dosimétrique individuelle de ses travailleurs. Pour cela, chaque employeur doit créer son compte SISERI et renseigner :

- les informations d'identification de l'entreprise : données administratives, données de contact ;
- les données d'identité et de contact du CRP, ou de l'OCR si le CRP n'est pas salarié de l'établissement ;
- les données d'identité et de contact du médecin du travail ;
- les informations administratives et les données de contact de l'organisme accrédité qui assure la surveillance dosimétrique individuelle.

Les travailleurs indépendants doivent également s'inscrire à SISERI.

Les obligations des organismes accrédités qui assurent la surveillance dosimétrique individuelle

Les organismes accrédités qui assurent la surveillance dosimétrique individuelle (comme l'IRSN lui-même ou Landauer) doivent transmettre les résultats des dosimètres à lecture différée (dosimétrie passive trimestrielle) à SISERI.

Qui peut accéder à SISERI ?

Les personnes autorisées à accéder à SISERI sont :

- chaque travailleur bénéficiant d'une surveillance dosimétrique pour consulter ses résultats personnels (accès en consultation) ;
- les médecins du travail désignés par l'employeur et d'autres professionnels de services de santé et prévention au travail, désignés par le médecin du travail (accès en consultation et en saisie, sous forme nominative) ;
- le CRP désigné par l'employeur (accès en consultation, sous forme nominative) ;

l'inspection du travail et les ingénieurs de prévention (accès en consultation, sous forme nominative).

Hervé LECLET

Médecin radiologue

Consultant en organisation en imagerie médicale

Société Santopta

www.santopta.fr

Bibliographie

1. Décret n° 2023-489 du 21 juin 2023 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, JORF du 22 juin 2023.
2. Arrêté du 23 juin 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants «SISERI» et modifiant l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, JORF du 24 juin 2023.
3. Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, JORF du 3 août 2021.